

14ème législature

Question N° : 97778	De M. Christian Franqueville (Socialiste, écologiste et républicain - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants et mémoire		Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > carte du combattant	Analyse > bénéficiaires.
Question publiée au JO le : 19/07/2016 Réponse publiée au JO le : 06/09/2016 page : 7952		

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les militaires français qui étaient présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. L'Algérie étant un État indépendant à partir de 1962, ceux-ci souhaiteraient pouvoir bénéficier de la carte du combattant, au même titre que leurs camarades présents sur le terrain avant 1962, considérant que leurs actions à partir de 1962 se faisaient au titre des opérations extérieures. Si cette revendication ancienne n'a pas pour objet de remettre en cause une vérité historique, à savoir la fin de la guerre d'Algérie, elle plaide pour la reconnaissance du fait que des soldats français se sont battus sur le territoire national algérien entre 1962 et 1964, et ce afin de garantir la sécurité durant la transition du pays vers son indépendance. Aussi, il lui demande dans quelles mesures il serait envisageable que ces militaires, qui se sont battus et ont mis leur vie en jeu au cours de cette période au nom de la France, puissent bénéficier d'un élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, au titre des opérations extérieures.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au Journal officiel du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 bis du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie



entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.